

VITTORIO EMANUELE II

Ré di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme.

ETC. ETC. ETC.

Il nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici
è incaricato di presentare al Parlamento il progetto di
legge del tenore che segue e di ottenerne la discussione

Dato a Torino adoli' 21 Giugno 1858

Vittorio Emanuele

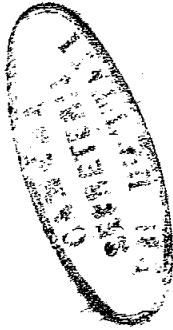
Brune

Progetto di legge

Il Governo Del Re è autorizzato a concedere agli
Signori Maurizio Blane e Giovanni Mottin una
proroga di mesi sei, cioè a tutto Giugno 1858, per
presentare la ratificazione ottenuta dal governo
Ottentio per l'oggetto di cui' alle numeri 2 e 3
degli articoli addizionali della Convenzione appro-
vata colla Svezia lo Giugno 1857.

3

M. Jules L. Septe' Meilland



N° 2

lettre, plan, memoire 1^{er}

N. 13.

Progetto di legge
presentato dal Ministro dei Lavori Pubbli.
(Domenica)
nella Camera del 22 Giugno 1874.

Perogia per la costruzione della
ferrovia da Annecy a Ginevra

Geffen

Signori Deputati,

Con legge del 4 Giugno
1857 venne approvata la
convenzione provvisoria, stipu-
lata in data del 23 preceduto
Marzo fra i Ministri delle
Finanze e dei Lavori pubblici
ed i Signori Maurizio Blaau
ex Deputato di Vajine e Giovanni
Pietro Mottu, per la costruzione
di una linea di Ferrovia, in
prolungamento della Ferrovia
Vittorio Emanuele, da Annecy
a Ginevra.

Al secondo degli articoli
abolizionale della citata conve-
nzione è stabilito che la linea
fra Annecy e Ginevra interrando,
non solo il territorio Savoia, ma
anche quello del Cantone di
Ginevra, i termini fissati dalla
convenzione medesima non sarebbero
decorsi, che a far tempo dalla
ratificazione per parte delle

Autorità Elvetica della
concessione provvisoria già
accordata dal Cantone suddetto
e presentata al Governo Saro.

Ed al successivo articolo 3^o i.
Concessionari si obbligano a
presentare prima del 31. Dicembre
1857 al Governo del Pre la
su menzionata ratificazione, sotto
pena di perdita della concessione).

Per cause affatto indipendenti
dalla loro volontà, vedendo i Con-
cessionari ricevere il termine loro
prefisso per far fede della ratifica-
zione autorizzata, presentarono le
loro istanze ed i richiami loro
al Consiglio di Stato del Cantone
di Ginevra; Ed furono quindi
costate in modo positivo al
Governo del Pre, come i motivi
di ritardo siano assolutamente
indipendenti dal fatto loro, né
possa pure augurarsene il
Consiglio Amministrativo, il quale sarebbe
costretto a cedere alla necessità del
temporeggiamento richiesto dagli
incombenuti, che vogliono aspettare

al riguardo compiuti prima di
pronunziare la ratifica richiesta.

Consta infatti nel modo
il più irrecusabile al Governo del Re,
che le Autorità Svizzere, concedono
dispostissime ad accogliere la
domanda loro inviata dai Signori
Blane e Motta, hanno però dovuto,
per conciliare differenti interessi
locali, rinviare a quelli la pre-
sentazione di ulteriori studi;
motivo questo, pel quale non
poterono ancora essere ultimate
le relative negoziazioni; né si
potrà portare questa pratiche
all'esame dell'Assemblea
Federale prima dell'ordinaria
Sessione del 1858.

Così stante le cose, e
sul riflesso ancora che, se i
Signori Blane e Motta non si
trovarono in grado di poter
adempiere in tempo alla
suauissima condizione loro
imposta, ciò non dipende dalla
loro volontà, ma da eventuali
circostanze a loro affatto estranee,

il Ministero dei Lavori pubbli
Di concerto con quello delle Finan-
ze, non esita punto a riconoscere
opportuna la concessione Di
una emigrazione provvisoria ai Signori
Blau e Motte per compiere
la obbligazione assunta col men-
tato articolo 3^o della Convenzione
provvisoria del 23. Marzo p. p.
ed a questo scopo ha l'onore Di
presentarvi il seguente progetto
Di legge

✓
Chablis 29 Janvier 1838

Monsieur le President,

Dans la Scâne du 22 du Coursant,
munié le Ministre des Travaux publics à présent
au sujet de l'Etat, pour obtenir la ratification d'une
protection de six mois accordée à la Société
Concessionnaire du chemin de fer d'Armenaz, Genève,
et lui demandé admis le temps d'obtenir du
gouvernement cantonal et du Gouvernement
fédéral la permission d'un passage sur le territoire
Helvétique, que, par convention du 14 juillet 1837
elle aurait dû avoir obtenue jusqu'au 31 de
prochain passé.

Yerrez vous pas au contraire des motifs
qui ont empêché la Société d'obtenir cette
concession, si demandé un partement que
cette protection ne lui soit accordée;
mais je sperrai observer que ce sera
impossible que ce décret ne lui soit accordé
qu'après plus grande, et que, au 30 juillet
prochain la Société fût déclarée échue
de la concession, si elle n'eût rempli
ses engagements.

M. B. nella segretaria mi ha riferito gli esemplari dei nuovi studi a disposizione degli altri Consigliari
Membri della giunta intorno a questo progetto di legge
J. B. J. B.

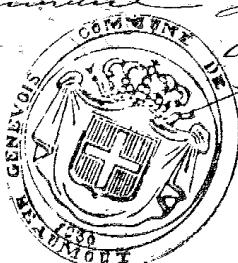
Dans ce cas, on pourrait faire valoir des
avantages qui ont été faits par le C. A. du Montbessin
et qui offrent des résultats préférables à ceux que
présente l'aligne comme, tant sur le rapport
des pertes qu'afflues celui du parcours.
Mais que ces avantages remettent une
évidence aux yeux de la Chambre, je prends la
liberté de vous demander une dérogation des règlements
accompagnés de cette.
Y'a l'honneur Dte,

Monsieur le Président

Votre très-humble serviteur

Brunaud

Attest pour la légalisation de sa signature
de Monsieur Brunaud propriétaire de
cette commune Le Syndic d. Beaumont
Chaponost



YB
Paru au 9 Janvier 1858.

Monsieur le Président et Messieurs les Députés
de la Chambre législative piémontaise.



Messieurs,

Les intérêts d'une province de ce royaume, qui vont se trouver sacrifiés par les tergiversations d'une compagnie de chemin de fer, nous obligent de vous adresser ce mémoire. Il nous apparaît superflu de le recommander à votre examen, persuadés qu'il se recommande par lui-même de lui-même à l'attention des sagres législateurs.

Quand son Excellence le Ministre des finances présentait le 31 Mars 1857 le projet de loi du chemin de fer d'Annecy à Genève, il déclarait urgente l'approbation de la convention stipulée le 23 du même mois avec M. Maurice Blanc et Jean Pierre Mottez, représentants de la compagnie anonyme pour la construction de cette voie ferrée, se basant sur cette considération que, pour rendre définitive la concession, la sanction du Grand Conseil du Canton de Genève, ainsi que celle du Conseil Fédéral, devient indispensable. Le Grand Conseil ne se réunissant que dans le mois de Mai, et le Conseil Fédéral ayant lieu à Berne dans le mois de juillet prochain, pour éviter le grave inconveniendt qui résulterait si on laissait longtemps cette affaire au-delà d'une année en ne réussissant pas à la terminer aux époques suscrites, il convient (pour ces motifs spéciaux) de presser l'examen et la discussion du présent projet de loi.

Messieurs, la Chambre a donné son adhésion au projet présenté par le Ministre, mais les mois de Mai et de juillet se sont écoulés sans que les commissaires aient rempli leurs obligations, c'est-à-dire qu'ils n'ont obtenu ni la sanction des gouvernements cantonal et fédéral et ne peuvent justifier l'existence des 10 millions exigés pour le 31 de ce 1857.

Depuis cette époque, un an s'est écoulé et les graves inconveniens que le Ministre avait prévu vont arriver au préjudice de la province d'Annecy. En effet, nous verrons bientôt Genève reliée à Chambéry par une voie ferrée, au-delà du Rhône

sur un pays étranger, jusqu'à Chex, pour de là se diriger sur la Capitale de la Savoie. Le commerce de transit s'éloignera de la province d'Annecy pendant toute cette longue période de temps perdue par des retards apposés par les concessionnaires Blanc et Mottet, à l'exécution de la voie ferrée de Genève à Annecy.

Ces concessionnaires croient pouvoir se justifier d'un retard aussi coupable que préjudiciable, en alléguant la crise financière qui a agité l'Europe l'automne dernier. Nous verrons maintenant ce que vaut cette allegation. On ne peut nier qu'en la crise financière leur fournît un prétexte, ils ne pourront jamais soutenir que pour ce fait ils se sont trouvés en partie débâlis de l'obligation où ils étaient de provoquer la sanction du Gouvernement cantonal et fédéral. Il est vrai que le projet figura aux Séances du Grand Conseil de Genève en Décembre dernier, mais à la séance du 7 du même mois, M^e Courte, un des associés les plus influents, celui-là même qui aurait dû être le plus intéressé à provoquer la sanction, celui qui, en sa qualité de Vice-Président du Grand Conseil, aurait pu imprimer à cette affaire un actif acheminement, celui-là, dis-je, en laissa proposer l'ajournement. (1)

Il est facile de connaître la cause de cette conduite étrange. La compagnie voyait d'un côté quasiment qu'elle aurait obtenu la sanction des Gouvernements cantonal et fédéral, elle se trouvait face à face avec le Gouvernement fédéral et obligé à mettre en exécution la convention. D'un autre côté, elle savait qu'elle était dans l'impossibilité de pouvoir réunir les capitaux nécessaires à l'entreprise.

Mais si la difficulté de trouver les fonds nécessaires empêcha les concessionnaires de faire la moindre démarche pour obtenir la sanction des Gouvernements cantonal et fédéral, cette difficulté est-elle l'effet de la crise financière? Qu'il nous soit, Messieurs, permis d'en douter.

La crise ne se déclara que vers la fin de l'automne; les concessionnaires eurent donc plus de sept mois devant eux pour former définitivement leur société, ou en d'autres termes pour se procurer les fonds nécessaires pour l'entreprise. Que firent-ils pendant ces sept mois? Ils cherchèrent des fonds et n'en purent trouver. Ils tentèrent de vendre la concession, mais ils ne trouvèrent aucun acheteur disposé à accepter les conditions imposées. Ils frapperent à la porte des banquiers genevois, ils frapperent à celles du banquier parisien, mais en vain. Cela signifie que la

(1) Mémoires des Séances du Grand Conseil, pages 22 et 57. annexe)

Société, composée telle qu'elle est, n'inspire aucune confiance, ni ne jouit daucun crédit en rapport avec la grandeur de l'entreprise. Ses membres, hommes probes d'ailleurs, sont inconnus dans le monde financier, et ne possèdent ni les capitaux, ni les connaissances ni l'expérience nécessaires pour mener à bien une telle œuvre. En affirmant cela les signataires ne sont que l'écho de l'opinion publique répandue à Genève.

Monsieur le Ministre faisait remarquer dans l'exposé de la loi, qu'il avait été encouragé à accorder la préférence à une société dans laquelle prévalut l'élément suisse, dans l'espoir que cet élément saurait mieux vaincre les difficultés que les autorités helvétiques pourraient lever. Partant de ce point de vue, il se flattait de voir parmi les associés deux Conseillers d'Etat du Canton de Genève. Cette opinion pouvait paraître théoriquement fondée, mais la pratique vint lui donner un démenti. En effet, quand on vit dans le Canton de Genève que les Conseillers Courte et Duchosal avaient un intérêt dans la voie ferrée en question, beaucoup de Communes de la République se flattèrent d'être appelées à jouir des bénéfices de cette nouvelle route. Et Messieurs les Conseillers qui, avant tout, devaient contenter les électeurs de qui ils tiennent leur mandat, voyant d'un côté l'impossibilité où ils étaient de faire serpentiner la Voie ferrée à travers toutes les communes de la partie méridionale de leur Canton, et de l'autre côté ne voulant pas sceller les votes des Communes qu'ils ne pouvaient satisfaire, comprurent que le parti le plus sage pour eux était de ne rien faire.

Ainsi, de ce que cette société ne trouvant pas de crédit parce que l'élément politique qu'elle renferme au lieu de faciliter l'œuvre en entrave l'exécution, la province d'Annecy, ou même tout l'état voit retarder la construction du tronçon que l'on peut dire à juste titre faire partie de l'artère vitale de notre réseau de voies ferrées. Mais quel besoin y a-t-il pour nous que l'élément suisse ait à prévaloir dans la Constitution d'une compagnie, puisqu'il n'est pas qui a retardé l'exécution des travaux (ce qui n'est certainement pas l'intention du Ministre). Nous n'avons point à nous occuper de ce que peut faire ou vouloir la Suisse. Quand nous aurons conduit notre tronçon jusqu'à la frontière du Canton de Genève, c'est-à-dire à la distance de quelques kilomètres de cette ville, nous aurons pleinement atteint notre but. En effet, lorsque la voie ferrée aura atteint Yverdon, par exemple, c'est Genève même qu'elle atteindra, car nous ne voyons pas que l'on puisse empêcher

au Commerce De cette Côte D'ouvrir immédiatement une route qui vienne se relier à notre Chemin et De laquelle il Doit attendre De grands avantages sous tous les rapports. Doit-on craindre la rivalité ou l'humeur pointilleuse De quelques conseillers? Rappelez vous, Messieurs, qu'en Suisse l'opinion publique est souveraine et qu'elle agit toujours pour l'intérêt De la majorité. Donc, D'evenant utile, même très utile au commerce De Genève, à Débouché rapide et économique pour le Service et l'Italie sera trop vivement apprécier par les Genevois pour que le court espace que la voie ferrée aurait à franchir pour arriver à Genève ne soit promptement exécuté, malgré l'opposition De quelques intérêts privés. Tous ces motifs nous induisent à conclure, Messieurs, qu'il serait nuisible pour le pays D'accorder De nouveaux Béliers à la Cie Sardo-Suisse, Elle qui fut déjà un obstacle à la prompte exécution D'une œuvre qui, sans elle, serait déjà en voie D'exécution. Aussitôt que ces obstacles seront écartés, les Sociétés nationales ou étrangères (nous l'assurons pleinement), ne tarderont pas à se présenter, elles pourront mieux satisfaire aux vues prévues Du Gouvernement et répondre aux vœux et aux besoins Du pays.

Enfin, Messieurs, quelle que soit la Décision qui sera prise, les soussignés ne doutent nullement qu'elle ne soit De nature à sauvegarder la Dignité et les intérêts Du royaume. Ils sont D'aviso que pour obtenir ce résultat, il faudrait adopter des moyens qui puissent au moins garantir au Gouvernement Suisse les concessions suisses, afin qu'à l'expiration Du nouveau Bélier (si l'on juge à propos De l'accorder) et pour les raisons que nous venons D'exposer, le gouvernement n'ait plus à voir son action entravée par De nouveaux protestataires qui pourraient encore être mis en avant par les concessionnaires.

O. Jaffroux
Syndic de Beaumont

Bethuel Considère

Maurice Hurles

Jean Marie Jaffroux

Jean Meyrand

J. B. Jaffroux Conserv

Syndic de Pélilly

Joseph Borges

Pierre Borgel Considère

Arnand
Borgel Considère

Chablis 7 juillet 1847

No. 3.

Mémoires 2^e.

NOTES

sur les projets de Chemin de fer d'Annecy à Genève
en prolongement du chemin Victor-Emmanuel.

Juillet 1857.

Apperçu général.

La convention du 4 Juin 1857 pour l'établissement de cette ligne complémentaire, est basée, en partie, sur l'éventualité d'une voie ferrée de Genève à Sallanches; elle tend, en conséquence, à former un tout de ces deux lignes, dans lequel chaque partie doit se plier au point de vue de l'ensemble. Pour recueillir toutes les conséquences de ce principe excellent en lui-même, il faut cependant bien examiner si la partie la plus importante du tracé quant au trafic, n'est pas trop sacrifiée à l'objet secondaire par suite de la configuration générale des terrains à traverser. Il est facile, où l'aspect d'un plan d'ensemble harmonieux, d'oublier momentanément les principes qui sont la base d'une bonne exploitation, et sans lesquels nulle entreprise ne saurait être profitable, tant pour les intérêts généraux que pour les intérêts particuliers. Il faut admettre que le chemin d'Annecy à Genève est appelé à faire partie d'une ligne de premier ordre, non pas en le considérant aujourd'hui dans son isolement relatif mais lorsque par suite des nobles résolutions du Gouvernement Sarde, Turin et le port de Genève seront liés à tous les chemins importants de l'Europe par les lignes centrales de la Suisse. Il semble donc que le chemin très secondaire de Sallanches ne doit avoir d'influence sur le tracé de la ligne principale, que dans le cas seulement où celle-ci ne serait que très peu déviée de sa direction normale, et surtout, si les difficultés à franchir et les frais d'exploitation ne sont pas notablement augmentés. Cette dernière considération a d'autant plus de force, qu'il s'agit ici de rivaliser avec une grande ligne française, dont l'exécution est presque achevée, et qui sera certainement soutenue par tous les intérêts qui se rattachent à la prospérité de Marseille et de Lyon.

Le tracé indiqué dans la convention provisoire du 23 Mars dernier paraît s'écarte sensiblement des principes qui viennent d'être énoncés. En effet pour atteindre la vallée de l'Arve, la ligne principale d'Annecy à Genève abandonne la direction la plus courte et la plus facile, pour sefoncer dans la vallée de Chorons et passer le faîte du plateau des Bornes à l'aide des pentes exceptionnelles. Et à ce sujet, il faut noter que si ce projet met Annecy en communication directe avec Bonneville, avantage qu'il ne nous appartient pas de discuter, il n'abrége ni ne facilite en rien le tracé du chemin de Genève à Sallanches. Contefois on comprend que des intérêts locaux justiferaient la direction provisoirement adoptée, si elles étaient assez considérables pour balancer ou plutôt pour former la plus grande partie des intérêts généraux du pays. Mais un coup d'œil sur la carte suffit pour démontrer que les intérêts des localités

traversées n'ont ici qu'une importance bien faible, puisqu'il s'agit avant tout d'établir une voie de communication entre des contrées riches, industrielles, et dont la population active est infiniment plus nombreuse que celle des vallées à traverser.

S'il ne manquera pas sans doute de faire beaucoup d'objections à la manière dont nous venons d'envisager les choses, en s'appuyant principalement sur la convention provisoire, et nous ne voudrions point soutenir que notre opinion est préférable en tout point. Mais toute discussion sérieuse sur ce sujet paraît devenir inutile, depuis que les communes et la province même du Taneygy commencent à manifester leur répugnance à garantir l'intérêt du capital qui serait engagé par la construction de la ligne de Genève à Sallanches. Dans les localités intéressées, l'on n'a pas tardé à s'apercevoir que le chemin de fer, pour lequel on ne faisait que trop de sacrifices, pourrait bien devenir, avec la garantie demandée, une charge très lourde peut-être même impossible pour la contrée. Les preuves de cette répugnance sont assez claires aujourd'hui, pour qu'il soit facile d'en prévoir le résultat, et il nous semble que l'on compromettroit gravement l'avenir de la ligne d'Annecy à Genève, si l'on attendait pour prendre une décision, jusqu'à l'époque où le Taneygy ne manquera de refuser la garantie qui lui est demandée. Si nous faisons point d'illusions à cet égard, et abordons franchement la question principale en examinant froidement les avantages et les inconvenients des deux tracés recommandables pour lier Annecy à Genève.

Comparaison des Tracés.

Le premier tracé, celui qui est indiqué dans la convention provisoire, passe par Chorons & par Étaux; il est particulièrement désigné par le nom de ce dernier village. Le second tracé, qui sans contredit est le plus direct, traverse le Mont-Sion près du Châble. Deux profils lithographiques indiquent suffisamment les détails de ces lignes, pour la comparaison qu'il s'agit d'en faire, et pour ériter des calculs nécessaires, les tableaux suivants en présenteront les dispositions principales.

Tracé par le Mont-Sion

Longueur, 42 Kilomètres.
jusqu'à la gare de Genève.

Pentes par mètre.	Longueurs partielles	Pentes par mètre.	Longueurs partielles
De 0,000 à 0,004	17900 mètres	De 0,000 à 0,005	8700
0,010 à 0,013	6700	0,006 à 0,012	21500
0,017 à 0,018	17300	0,017 à 0,019	5600
	—	0,022 à 0,025	17000
	Total 41900 mètres		—
			Total 52800 mètres
Hauteur du point culminant au-dessus de la Mer 626 mètres.		Hauteur du point culminant au-dessus de la Mer 792 mètres	

Les chiffres prouvent qu'il n'y a pas à hésiter dans le choix de la ligne; le tracé par le Mont-Sion étant inutiment supérieur à celui par Étaux pour tout ce qui concerne l'exploitation, c'est-à-dire pour les pentes et la distance à franchir. Quant à la construction, les dépenses sont en moyenne à peu près les mêmes de chaque côté, par kilomètre, en ce qui concerne les travaux à ciel ouvert; avantage bien positif pour le tracé le plus court, celui du Mont-Sion. Mais ce dernier tracé exige deux tunnels: le premier au point culminant, d'une valeur à peu près égale à celle du tunnel unique de la ligne par Étaux, et le second de 2300 mètres de longueur qu'il faudrait percer près du pont suspendu Charles-Albert. C'est sur ce dernier point seulement que le tracé par le Mont-Sion présente une infériorité.

Sans vouloir entrer dans des discussions de détails, que des études définitives peuvent seules éclaircir et qu'il est inutile d'aborder dans l'état de la question, nous allons tâcher de présenter, avec quelque clarté, les avantages et les inconvénients de chaque tracé.

Longueur du parcours. Le tracé par Étaux est de 13 kilomètres, soit d'au moins plus long que le tracé par le Mont-Sion.

Point culminant. Le tracé par Étaux est de 166 mètres plus élevé que le tracé par le Mont-Sion, et en partant de la moyenne des niveaux des gares d'Annecy et de Genève, la hauteur à franchir est de moitié plus grande.

Notons en passant, que cet avantage en faveur du tracé par le Mont-Sion, est surtout précieux dans une contrée où les embûchements de neige ne sont pas rares.

Pente. A cet égard, le tracé par le Mont-Sion l'emporte considérablement sur le tracé par Étaux. Outre le maximum, qui est de 18 mille par mètre dans la première direction, est de 25 dans la seconde; la pente moyenne est de 10 pour mille seulement par le Mont-Sion, tandis qu'elle s'élève à 13,5 par Étaux.

Terrains. Les terrains paraissent également bons sur les deux lignes. Des sondages faits sur la ligne directe, donnent l'assurance que l'on rencontrera des couches de molasse, qui serviront de base aux fortés franchies et des rochers sur lesquels s'assoiront les travaux d'art; dans une seule localité et sur un parcours de à peu près 200 mètres il a été trouvé de la glaise dont la couche peu épaisse ne doit inspirer aucune inquiétude. Il faut seulement remarquer que le tracé par le Mont-Sion devant, presque partout, suivre les coteaux dans le sens de leur longueur, ne peut qu'être amélioré au point de vue de la dépense, par les études définitives; tandis que le tracé par Étaux, depuis son débouché dans la vallée de l'Orse, coupe perpendiculairement un grand nombre de crêtes, ce qui ne permet pas d'éviter des mouvements de terre dispendieux.

Murages d'art. Ils sont plus nombreux sur la ligne d'Étaux, mais le ratio des masses, rétablit à peu près l'équilibre entre les deux tracés.

Tunnels. Comme on l'a vu, le tracé par le Mont-Sion exige deux tunnels, l'un pour traverser le Mont-Sion, l'autre pour traverser la montagne du Bois et vers la

A

point Charles-Albert, le 1^{er} se perçant à l'aide de puits, le second par des galeries horizontales d'une faible longueur débouchant à peu de frais, dans le flanc des rochers qui bordent le torrent des mases.

En résumant cet examen nous ne voulons pas entrer dans la discussion des dépenses nécessaires pour la réalisation de l'un ou de l'autre des projets. Tenant compte des engagements que la Société noissante a pris envers l'Etat et de la phase financière où elle se trouve maintenant, nous craignons de blesser des intérêts qui ne nous sont qu'imparfaitement connus.

Nous pouvons dire seulement que, malgré la dépense d'un second tunnel, la ligne par le Mont-Sion nous paraît sensiblement moins coûteuse que celle par Étaux, ce qui ressort évidemment de l'examen des profils, sur le terrain, pour toute personne un peu versée dans la construction des chemins de fer.

Mais en admettant même que le capital de construction ne soit pas plus considérable pour l'une que pour l'autre ligne les pentes modérées du passage par le mont-Sion laissent ce tracé dans les conditions générales d'exploitation admises aujourd'hui. En conséquence cette ligne pourra s'allier sans difficulté avec les chemins de fer auxquels elle aboutit à ces deux extrémités et elle pourra avec de bonnes conditions entrer dans une de ces grandes combinaisons financières qui sont appelées à contribuer en général, à la prospérité des chemins de fer. Cet avantage est totalement refusé à la ligne par Étaux; les pentes atteignant 25 millimètres par mètre, sur une grande longueur, en feront toujours un tronçon spécial exigeant un matériel particulier et sur lequel l'exploitation sera fort coûteuse.

En résumé, il suffit de dire en faveur du tracé par le Mont-Sion, que celui par Étaux est d'un quart plus long et qu'il franchit une hauteur de moins plus forte. Ces considérations ont assez de valeur aux yeux des gens au courant des exigences de l'exploitation pour trancher définitivement la question, surtout si l'on ne perd pas de vue que le chemin de fer d'Annecy à Genève peut faire partie par la suite d'une ligne de premier ordre, appelée à rivaliser d'intérêt avec une voie française administrée par des mains puissantes.

Pour le Chemin de fer d'Annecy à Genève —

un Mémoire au

A Monsieur le Président et M. les Députés au Parlement Savoie

Le Président du Conseil des Ministres chargé du portefeuille des Finances dans le mois de Mars 1857 présente à la Chambre un projet de loi pour l'approbation de la Convention provisoire passée entre les M. le ministre des Travaux publics, et M. Jean Pierre Motte se qualifiant de banquier et M. Maurice Blaau d'Ugine (en Savoie) agissant sous ce leur propre nom, qu'au nom d'une compagnie anonyme qu'ils s'engagent à former pour la construction du chemin de fer d'Annecy à Genève, avec embranchement sur Bonneville et Tallard.

Le Ministre d'Etat que parmi les autres motifs qui l'avaient engagé à aviser le Régiment la demande des soumissionnaires était celui, que prenant dans la Compagnie l'élément Tessin, celle-ci constance faisait d'appartenir les entrées qui dans une autre occasion auraient paralysé la marche de la Compagnie Victor Emmanuel lorsqu'il se proposait le même but.

Le Ministre demanda à la Chambre que cette loi fut discutée d'urgence car s'agissant d'un chemin une partie duquel passe sur le territoire de l'Italie, pour rendre effectif la concession il fallait l'approbation du Gouvernement cantonal et du Gouvernement fédéral. Et comme les séances du premier avaient lieu dans le mois de Mai, et celles du second dans le mois de Juillet il était urgent d'avoir l'approbation du Régiment qui était la partie la plus intéressée pour obtenir ensuite les concessions suisses avant les échéances suivantées, sans cela il aurait fallu attendre une autre année préjudiciable délai qui aurait retardé la confirmation d'un chemin d'une si haute importance pour le pays.

Les principaux engagements que les soumissionnaires prennent dans la convention du 23 Mars 1857 sont ainsi conçus

1) Ils s'engagent formellement à constituer dans le délai de six mois à partir de la ratification législative du traité en bar des statuts qui seraient pris, l'établissement soumis à l'approbation du Gouvernement de Suisse selon les lois du royaume, et avec obligation de justifier par telle manière que le Gouvernement régnera convenable à la construction de deux trains au moins (soit un minimum de Dix millions) de Capital social nécessaire à l'exécution du chemin de fer d'Annecy à Genève, d'après le projet et les devis présentés au Ministre des Travaux publics.

2) Faute par les soumissionnaires d'avoir constitué légalement la Compagnie d'au moins le délai susvisé, et d'avoir justifié de l'existence de Capital social pour le montant de Dix millions au moins, la présente convention sera comme non avancée, et le cautionnement de 300,000 francs déjà versé sera acquis de plein droit et définitivement au trésor public.

Et dans les articles additionnels de la dite Convention

il est dit.

Art. 2^e La ligne de parcours entre Annecy et Genève traversant non seulement le territoire Savoie, mais aussi celui du canton de Genève, les délais fixés par le présent traité provisoire, ne courront qu'à partir de la ratification par les autorités helvétiques de la convention provisoire déjà autorisée par le canton de Genève et présentée au Gouvernement du Rég.

Art. 3^e Les soumissionnaires s'engagent de leur côté à prouver avant le 31 Décembre 1857 au Gouvernement du Rég. la ratification ci-dessus mentionnée. Faîtes d'avoir rempli cette condition dans le délai susvisé la Compagnie en

, l'ouvrage de plan droit la bâcheure de la Compagnie dont il s'agit dans
le présent tracté.

Les soumissionnaires, tout en faisant croire au Ministre qu'il était urgent
d'obtenir l'approbation des Chambres pour la cause sans laquelle ne ferait
aucune différence positive à cet objet, et faisaient ainsi passer les
mois de Mai et de Juillet sans obtenir les autorisations Suisses. Le
motif d'un pareil procès est bien simple.

Les concessionnaires comprenaient leur enjeu. Il était peu
sûrable qu'ils réussissent la concession. S'ils obtiennent et publient sur les
journaux tout le Monde le serait empressé de leur offrir son ac-
gent, ou bien qu'ils auraient trouvé des acheteurs leur offrant un pri-
mes., Stélas. Et n'en fût rien car personne louée.

Ces Messieurs ont pu se qualifier auprès de M. le Ministre Sardé comme
des Banquiers, et obtenir d'être crus sur parole, mais à Genève
le cas était différent, car dans cette Ville non seulement on sait
qu'ils ne sont pas des banquiers, mais on les reconnaît au dessous
de la tâche importante qu'ils ont voulu entreprendre.

Soit de nous la pensée de vouloir faire planer des soupçons sur le carac-
tère des membres de la Compagnie. Nous ne leur contrefisons pas les
qualités qui distinguent l'honnête homme, et le bon citoyen: ce que
nous ne pouvons pas admettre, et ce que l'opinion publique leur repro-
che, se sont les moyens, le crédit, et l'habileté nécessaires pour faire
face aux sérieux engagements qu'ils ont contractés avec le
Gouvernement Sardé.

La Société trompée dans ses espérances ne se soucia pas d'obtenir
les concessions Suisses, elle se borna à en faire sévement la demande
au vu d'avoir une justification auprès du Gouvernement Sardé, sur
l'aboulement duquel elle a compté, et continuera toujours.

Une mort se passeraient, et dans le mois de Décembre, parmi les affaires
à l'ordre du jour des siennes du Grand Conseil de Genève, figura le
projet de loi pour la Compagnie du Chemin de fer d'Anney à Genève
(voir le memorial). Mais au grand étonnement de tout le Monde,
dans la séance du 7. Décembre 1857. Vint un des hommes le plus in-
fluents de la Compagnie qui rejoignit l'assemblée du Peuple du
Grand Conseil, proposa que cette affaire avec tant d'autres (qu'il était
de peu d'importance) fut ajournée indefinitely, et à la volonté
du Président devant le memorial). Mais pourquoi? se demanda-t-on
M. Bourde qui avait promis au Gouvernement Sardé pour Juillet les
Concessions Suisses, qui en Décembre devrait les présenter, sous peine
de bâcheure. M. Bourde qui eut la qualité de Président du Grand Conseil
pouvant appuyer de son influence la demande d'autorisation, renvoie la
disposition de cette affaire? La réponse est bien facile. La compagnie
ne s'empressera d'obtenir les concessions Suisses (que d'ailleurs qui
conçoit connaît le mécanisme du Gouvernement de Genève sait qu'elle
pourra obtenir, si elle le veut du jour au lendemain). La compagnie
dans nous, ne fera la moindre démarche à ce sujet que quand
elle sera assurée d'avoir le Capital, ou de pouvoir vendre favorablement
la compagnie. En défaut de cela, elle ne bougera pas,
et tout ce qu'elle pourra dire des questions entre les Communes,
des difficultés locales et administratives, ne seront que des protestations.

les mis en avant pour gagner du temps et alimenter la bon
ne foi du Gouvernement Sardes. Voilà le fruit de l'enigma.
Et tout cela est bien logique, car si l'on doit constater de l'existence
de Dix millions dans la caisse de la Compagnie, et si cette somme ne
s'y trouve, et ne pourra jamais s'y trouver pour les raisons que l'on
vient d'exposer, il serait nufable et dangereux pour elle d'obtenir
les concessions avant d'en être sûrs, ainsi elle chercherait à éloigner
autant qu'il est possible la catastrophe.

Mais si cette tactique fut très habile que loyale, courant aux intérêts de la Compagnie, elle n'avait pas beaucoup eue du Gou
vernement et du pays qui lui ont accordé leur confiance.

Au 31 Décembre 1881 la Compagnie n'avait tenu aucun des engagements qu'elle avait contractés par le traité du 22 Mars 1881. De sorte que ce terme ayant expiré sans que les conditions stipulées aient reçu leur accomplissement, tant pour l'effet du contrat, que par force de l'atti. La Société est déchue de la concession, et le Gou
vernement et le pays ont acquis un droit de propriété aux 300,000 francs l'apres, pour cautionnement.

La Compagnie a demandé un délai de six mois, et le Gouvernement de l'A. trouvant que sa demande était assez justifiée pour l'appréciation des motifs du projet de loi de 23. Janvier) a été accueillie sa demande. Par ce nouveau projet de loi la Chambre étant appellée à se prononcer dès l'chef sur cette affaire, nous avons cru que s'était de notre devoir de lui transmettre les renseignements les plus exacts, afin qu'elle puisse prononcer son vote en pleine connaissance de cause. Cette communication est en effet importante, car indépendamment de l'honneur du Pays, elle se ralie aux intérêts les plus vitales de la Savoie, et du pays en général. Et après que la Chambre puisse approuver à sa juste valeur le pro
jet de la conduite de la Compagnie Genevoise, et la justice de sa demande, il ne sera pas冗le de poster à l'assurance-pause les offres qui avaient été faites au Gouvernement, avant que M. M. Jaquier et Mollet se fussent présentés pour obtenir la concession. Ces offres, hélas! nous sommes fa
chis de devoir le constater, n'auraient probablement pas compromis par des retards trop préjudiciables les intérêts de deux provinces de la Sa
voie.

En 1881 et 1882 le Ministre de travaux publics M. Pachot répond avec deux Dépêches (11. Décembre 1881. N° 348 et 27. Avril 1882. N° 140) au rapport à l'Ingenieur Venetielli l'appréciant de faire les études du Chemin de fer de Bourg à Tallard, avec embranchement sur Annecy, et en même temps il fixait un terme au but duquel M. Venetielli aurait dû présenter ses plans, et accomplir toutes les conditions que le ministre lui imposait au vu de régulariser sa demande et sa position vis-à-vis du Gouvernement Sardes pour obtenir la concession définitive. Ce terme fut fixé jusqu'au 26. Septembre 1882. Durant cet intervalle le ministre s'engageait à ne recevoir d'autres demandes pour le même chemin.

Avant l'expiration du terme fixé, l'Ingenieur Venetielli déposa au ministre la demande de concession signée par lui et par le chef de la Compagnie qu'il avait constituée, celle-ci étant M. Montauban, gérant pour l'étrange
meurs du Chemin de fer à Paris, un capital de présentant les meilleures ga
raantes qu'un Gouvernement peut espérer d'obtenir pour ses semblables intérêts possés. Les plans, les devis et tous les autres documents que le ministre avait demandés, étaient déposés en même temps entre ses mains.

La seule condition que M. Venette n'avait pas remplie était la présenta-
tion de l'autorisation des autorités fédérales. Cela était devenue
impossible pour lui, de l'état que deux membres du Gouvernement
de Genève M. H. Bourde et Douchot s'étaient constatés ses rivales
en enlevant le champ de ses travaux. Le Gouvernement de Genève
en avait cependant agi différemment avec Venette, ayant qu'il conçut
l'idée de profiter de l'apposition légale pour arracher de ses mains
la concession Sardé.

Les plans et les dossiers de l'Ingénieur Venette furent envoyés à l'
Ingénieur de la Province du Dauphiné pour être examinés, les réa-
difications au tracé sur Annecy reclamées par le ministre furent fin-
démont exécutées par Venette. Et il faut encore soumettre à la Chambre
une autre remarque très importante, ce que la Compagnie Venette
demandait au Gouvernement la garantie pour la seule ligne d'un
nouveau sans rien préteindre pour la ligne de Bourneville.

La compagnie Venette donc sur lelement avait la priorité mais
elle avait aussi la promesse formelle du ministre, promesse qui
ne lui pouvait être retirée une fois qu'il avait rempli toutes les con-
ditions et les charges qui lui avaient été imposées, et c'est un
fait incontestable, que sans la concurrence de la Compagnie de Genève
la Compagnie Venette a l'heure qu'il est arrivé déjà commencé les tra-
vaux, et à des conditions meilleures pour le projet.

Sur ces entrefaites au mois de Juillet la Compagnie de Genève présente sa
demande qu'il était appuyée par le Conseil d'Etat de son Gouvernement, chose
qui n'est pas difficile si l'on explique quand on considère que deux mem-
bres du Conseil d'Etat étaient parmi les demandeurs.

Le ministre Sardé malgré les engagements qu'il avait contractés avec
Venette fut charmé de cette demande et l'accepta pour les raisons su-
ITESSES explications. Il considéra que s'agissait d'un chemin international
il fallait mettre de côté les intérêts d'une seule province (ville de Bourgoin)
et l'avait faire aux chemins de fer le plus court possible entre Genève et le
débouché de Genève. Ces raisons furent exposées à la Chambre avec
cette argumentation logique et brillante avec laquelle M. le Comte de
Cavaux sut traiter les affaires. Mais le Ministre (qu'il nous soit permis
de le dire) ne s'avoit pas que le tracé proposé par la Compagnie de Genève
n'était pas à fait à l'avantage de cette Ville, et que s'il fallait met-
tre de côté les intérêts de Bourgoin, pour accorder la ligne, et rapprocher
la Ville de Genève des marchés de la Savoie ou de Vaud, ce qui fut motivé
devant l'engager à donner la préférence à la ligne du Mont-Sieu. Cette
ligne outre qu'elle traversait un territoire moins peuplé, possède
un parcours de M. K. de moins, ainsi qu'une pente plus douce de tout
moyen environ, que celle de la ligne proposée par la Compagnie Genevoise.
La Compagnie Venette toutefois évidemment et elle se vit obligée à plus ba-
gage ne pouvant résolument lutter contre la force majeure. Ajoutons
cependant une circonstance qui fait honneur aux hommes de probité que
le Gouvernement Sardé mit dans toutes ses transactions. C'est grâce
à son intervention auprès de la Compagnie de Genève que celle-ci se
vit obligée de dédommager la Compagnie Venette de ses frais et de ses
pertes. Mais hélas, les bonnes intentions du Gouvernement Sardé
ont échoué contre les obstacles, qui ne peuvent certainement info-
urer de l'avarice de nouveau concessionnaire. La Compagnie Venette
n'a rien eu jusqu'à ce jour, et ceux qui avaient accueilli à Venette

les fonds dont il s'est servi pour faire ses études, en sont encore à attendre le remboursement des avances qu'ils avaient fait, quando ils seraient qu'il travaillait sur l'autorisation et sur la promesse du Gouvernement Sardes. La Compagnie Genevoise se refuse, non seulement à satisfaire cette dette, mais elle ne veut prendre aucun engagement pour l'aurer, sous le prétexte qu'elle ne doit rien avant que les concessions faites soient obtenues. Ce prétexte est le bouclier de la Compagnie, et contre Genève, et contre le Gouvernement Sardes.

Ces faits posés, faits dont la Chambre est en mesure d'en constater la vérité en examinant les documents qui sont depuis auprès du Ministère de travaux publics. Cependant nous croyons pour l'instant de nos pays et pour la Sardaigne de lui soumettre quelques fâcheuses réflexions, aufin qu'elle soit sur ses gardes, et saute à quoi s'en faut.

Maintenant que la Chambre est appellée de nouveau à s'occuper de cette affaire et que pour le défaut de la Compagnie, l'Etat est obligé de tout engagement; pourquoi ne ferait-on pas étudier la ligne du Mont-Sion, s'il est vrai comme l'avait avancé M. le député Pissot, que toute considération devrait secondaire en face de l'utilité de reprendre aussi que cela est possible, le port de Genève des marchandises. Le soumissionnaire considérait comme toute, ne doutait, ne pouvait avoir aucune difficulté de construire la ligne d'un côté, plutôt qu'en l'autre pourvu qu'elle aboutisse à Genève. Et si ces Messieurs intentaient faire les avantages de leur canton, et satisfaire les désirs et les exigences de leur Commune, en voulant faire passer la ligne pour Genève Carouge, Genève, etc., à l'égal d'un bras de manège, le Gouvernement Sardes n'eût le principal obstacle, et qui fait le sacrifice de donner la garantie envers pour le port de Genève, d'avoir aussi regarder avant tout les intérêts, et l'utilité de son pays.

Les soumissionnaires, en supposant que la Chambre approuve le décret qu'ils demandent, ne pourraient opposer de sérieuse difficulté à l'application du tracé du Mont-Sion. Si l'on en éléverait, on pourrait l'imposer comme une condition nécessaire, et comme un dédommagement des retards que leur inqualifiable conduite a apportés à l'effectuation de cette entreprise. D'autre part la Compagnie de Genève trouve ses avantages à menager les intérêts électoraux du Gouvernement actuel en satisfaisant les exigences des Communes du Canton de Genève, le Gouvernement Sardes aussi doit avoir certainement plus des raisons et des droits à garder et protéger les intérêts de ses gouvernements, et l'utilité de son pays.

Examions cependant s'il vaut la peine de courir le risque de nouveau et préjudiciable dans, en rompant tous engagements avec la Compagnie de Genève. La raison principale qui détermine le Gouvernement à laisser, corder la préférence sur celle de Genève était l'assurance que l'avenir gouvernemental qu'elle renfermant endroit seraient assuré les obstacles qu'on prévoyait pourvoir surgi de l'agent des intérêts italiens. Nous n'hésitons cependant pas à avancer, en nous appuyant sur l'opinion publique que régne à Genève à ce sujet, que du moment que le Gouvernement Sardes aura fait aboutir la ligne à la frontière de la Savoie, la Commune de Genève, pour lequel une communication directe et économique avec l'Italie est d'un immense avantage, ne laisserait pas en instant à la rejoindre à ses propres frais, et en terrifiant tous les obstacles que des intérêts deus pourraient jeter sur

sa marche. Cela est cependant qu'il faudrait me connaitre les
morts qui mettent en mouvement les actes des hommes
pour la Doute. Personne n'agit contre son propre intérêt et
le Commerce moins que personne. Il est donc bon de Douter que
le Gouvernement fonde aboutirait plus directement à un résultat
satisfaisant, en laissant faire les hommes, qu'en passant pour les
fourches caudines de la Compagnie de Mallet et consorts.

Nous déclarons une dernière fois, en nous réservant
La Compagnie Mallet et Blaauw n'est pas placée dans des conditions
trop favorables pour tenir les engagements lassive que elle a
contractés.

Si la Chambre croit, toutefois, pouvoir parvenir à un nouveau
lai, en accordant à la demande de la Compagnie Genevoise, elle
adopterait une mesure conforme à l'esprit de prudence et de
sagesse qui la dirigeait dans tous ses actes, en exigeant d'elles,
et avant tout, la publication dans le plus bref délai possible
des autorisations susées. Sans cela nous avons toutes les raisons
pour croire, que le Gouvernement courre le risque d'être trompé
dans son but, pour la seconde fois = Si, à l'expiration du
nouveau délai, la Compagnie n'avait pas formé le Capital
(ce qui d'ailleurs est probable, le concessionnaire en étant persuadé
autant que le public de Genève) le Gouvernement fasse recon-
naître toute sa liberté d'action, et une fois informé de confor-
mation susées, pourra trouver probablement au sein même de
la véritable firme Genevoise, ou ailleurs, une compagnie plus
solide.

Sous cette mesure de prudence qui souvient et les intérêts
du pays et indigote, quel pourra être en dernière analyse le
résultat final de toute cette affaire?

S'il était accordé à la Compagnie ce nouveau délai de six mois
pour le naître des concessions Suisse, les concessionnaires auraient
autres six mois devant eux (aux termes de leur convention) pour for-
mer le Capital. D'où il résulte alors que en Chambre de ses que
le Gouvernement fonde n'a fait de voir en exécution pendant
l'été de 1853, ne le sera que dans le printemps de 1854. Cinci
soit dit. Mais si la compagnie ne forme pas le Capital? Nous
mêmes nous avons honte de discuter cette éventualité, car alors serait
le cas de dire (Suisse et amboi ci les baignats et sole)
C'est pourquoi nous espérons que les mesures qui seront adoptées
par nos sages législateurs, de sauveront de dangers dont il serait
regrettable et difficile d'apprécier l'importance conséquente.

Pellegrini

SESSIONE 1857-58

Nº 13-A

CAMERA DEI DEPUTATI

RELAZIONE DELLA COMMISSIONE

composta dei Deputati

MOLLARD, D'ALBERTI, BORSON, CAVALLINI CARLO,
SPURGAZZI, LACHENAL, FARINA MAURIZIO

sul progetto di legge presentato dal Ministro dei Lavori Pubblici

nella tornata del 22 gennaio 1858

Proroga per la costruzione della ferrovia da Annecy a Ginevra.

Tornata del 25 febbraio 1858.

MESSIEURS,

Par la loi du 4 juin 1857 a été approuvée la convention passée entre les ministres des finances et des travaux publics d'une part, et MM. Blanc et Mottu, agissant tant à leur nom qu'à nom d'une Société anonyme à former, d'autre part.

On trouve dans les articles additionnels de cette convention, numéros 2 et 3, des dispositions ainsi conçues :

"La ligne de parcours entre Annecy et Genève intéressant non-seulement le territoire sarde, mais aussi celui du canton de Genève, les délais fixés par le présent traité provisoire ne courront qu'à partir de la ratification par les autorités helvétiques de la concession provisoire déjà accordée par le canton de Genève et présentée au Gouvernement du Roi.

Les soumissionnaires s'engagent de leur côté à présenter avant le 31 décembre 1857 au Gouvernement du Roi la ratification ci-dessus mentionnée. Faute d'avoir rempli cette condition dans le délai susindiqué, la Compagnie encourra de plein droit la déchéance de la concession dont il s'agit au présent traité.

Dans l'article préliminaire de cette même convention on trouve cette autre stipulation :

Faute par les soumissionnaires ci-devant nommés d'avoir

(13-A)

constitué régulièrement la Compagnie dans le délai susindiqué (six mois à partir de la ratification législative du présent traité, celle énoncée du 4 juin), et d'avoir justifié de l'existence du capital social pour le montant de dix millions au moins, la présente convention sera comme non-avenue, et le cautionnement de 300,000 livres déjà versé sera acquis de plein droit et définitivement au trésor public.

Par une lettre datée de Genève le 16 novembre 1857, signée, au nom du Conseil d'Etat de ce canton, par M. Tourte, son président, et adressée à M. le ministre de l'extérieur, le souscripteur affirme que MM. Blanc et Mottu ont, depuis le mois de juin 1857, adressé à son Gouvernement une demande pour la ratification ci-dessus mentionnée, et que, pour des circonstances indépendantes de la volonté des soumissionnaires, cette ratification n'a pu encore et ne pourra être accordée par les autorités helvétiques avant leurs sessions ordinaires de 1858, et en conséquence M. Tourte demande un délai de six à sept mois en faveur des concessionnaires pour présenter la ratification dont s'agit.

Cette lettre a été adressée à M. le président du Conseil des ministres, qui lui-même la transmis avec un avis favorable au ministre des travaux publics, qui, en conséquence, vous présente le projet dont s'agit.

Dès cette présentation sont parvenus à la Commission par voie de la Présidence de la Chambre deux mémoires successifs en forme d'opposition contre la prorogation sollicitée. Le premier est signé par une seule personne, dont la signature est certifiée par le syndic d'Annemasse ; le deuxième est signé par 10 personnes, parmi lesquelles figurent trois conseillers de commune et deux syndics.

On dit que ces mémoires sont rédigés en forme d'opposition pour exprimer qu'ils ne contiennent pas une opposition réelle, des conclusions exclusives de la prorogation, mais seulement des observations tendantes à critiquer les soumissionnaires désignés, non pas sous le rapport de l'honneur et de la probité, mais bien sous le rapport de la capacité, de la réputation et des moyens dont ils peuvent disposer ; à démontrer qu'ils sont incapables d'exécuter leur contrat, et qu'ainsi une prorogation n'aurait d'autre effet que celui de faire retarder l'exécution de la voie concédée et de porter un grand préjudice au pays, surtout eu égard à l'ouverture de la route ferrée de Genève à Culoz et Chambéry.

Les pétitionnaires affirment avec des plans à l'appui que la voie adoptée par les conventions narrées n'est pas la meilleure, qu'il existe un autre tracé par le mont Sion qui présente sur le tracé d'Etaux un avantage représenté par ces chiffres : sur la longueur 42 kilomètres contre 53 ; sur les pentes au maximum 0 018 contre 0 025.

Il est essentiel de remarquer que les pétitionnaires ne présentent et n'indiquent aucune société qui puisse ou qui veuille se charger d'exécuter la voie dont il s'agit ou toute

autre semblable, ou bien faire de meilleures conditions ou simplement se mettre à la place des soumissionnaires désignés. Seulement ils affirment qu'une fois que la convention mentionnée sera résolue, des sociétés semblables se présenteront; puis, au lieu de repousser la prorogation sollicitée, ils émettent l'avis de la rendre péremptoire.

Dans cet état de choses, votre Commission a considéré que la stipulation par le Gouvernement de la convention mentionnée, que son approbation législative, sans opposition, démontrait suffisamment l'utilité et l'avantage pour le public d'ouvrir la voie dont s'agit et l'aptitude des personnes qui s'étaient chargées d'en exécuter le projet, que les assertions et les observations des pétitionnaires, et surtout le mode avec lequel elles étaient conçues, n'étaient pas de nature à détruire, ni même à débiliter au moins cette présomption légitime.

En effet, quant à l'utilité, elle est admise par tout le monde et elle se trouve mise en relief par le but réel d'abréger la voie de Gênes à Genève, et de lui donner un avantage considérable sur celle de Marseille. Quant au défaut d'aptitude reproché aux soumissionnaires, on peut faire remarquer que rien ne justifie une telle assertion, surtout en face de la garantie par eux offerte, et que s'il fallait des assertions contraires, on les trouveraient abondamment même dans cette Chambre.

Quant au retard dans l'exécution, tel qu'il est reproché par les pétitionnaires, il est à remarquer que d'un côté il n'est pas réel, de l'autre qu'en lui donnant quelque réalité, la faute ne pourrait être imputée aux soumissionnaires, et que même dans le cas contraire, il y aurait des motifs suffisants pour les absoudre d'une telle faute.

En effet, il est vrai que l'année dernière, en mars, lorsque M. le ministre des finances présentait la convention narrée à votre approbation, il invoquait l'urgence de votre décision aux fins de pouvoir obtenir la sanction de l'Assemblée cantonale de Genève, qui se réunissait en mai, et celle de l'Assemblée fédérale, qui se réunissait en juillet; mais comme la loi votée dans cette enceinte n'a été sanctionnée qu'en juin, il en résulte que les soumissionnaires n'ont pu obtenir la sanction cantonale en mai précédent, ni conséquemment la sanction fédérale, qui devait être subordonnée à la première, et de plus qu'ils ont fait tout ce qu'il était en leur pouvoir, en présentant leur demande en juin au Conseil d'Etat de Genève, ainsi que résulte de la lettre énoncée de son président.

D'un autre côté, il est vrai qu'il résulte des productions transmises par les pétitionnaires que la demande dont s'agit a été portée au rôle des affaires à expédier par l'Assemblée cantonale dans sa session de décembre, et qu'elle n'a pas été mise à l'ordre du jour; mais c'est là un événement qui de sa nature est indépendant de la volonté des soumissionnaires, qui, comme on l'a vu, avaient fait leurs diligences. D'ailleurs,

(15-A)

si leur demande n'a pas été mise à l'ordre du jour de la manière indiquée, le président de l'Assemblée, dans sa lettre mentionnée, en a donné un motif qui paraît plausible. C'est parce que, a-t-il dit, des communes du canton avaient fait des représentations contre le tracé adopté, ce qui a donné lieu à un nouvel examen et à une vérification sur les lieux qui aurait même améné un heureux résultat, celui de diminuer le parcours de la voie de trois kilomètres, la longueur d'un tunnel de 2400 mètres, et d'abaisser du 6 pour mille les plus fortes pentes. Cela résulte d'une lettre adressée par les soumissionnaires à M. le ministre des travaux publics le 9 du courant, et transmise à la Commission le 15.

Au surplus, on veut même supposer qu'en décembre dernier l'Assemblée cantonale eût prononcé sur la demande des soumissionnaires, il aurait toujours été le cas d'obtenir l'approbation de l'Assemblée fédérale et d'attendre pour cela une session de 1858, ce qui forme précisément l'objet de la demande de ces derniers.

Enfin, dans cette voie, la Commission est encore allée plus loin ; admettant pour un instant la supposition faite d'un retard par la faute ou la spéculation des soumissionnaires, qui auraient, dit-on, cherché à gagner du temps, eu égard à la difficulté qu'ils éprouvaient pour former la société, dans ce cas même elle n'aurait pas hésité à passer outre en contemplation de la crise financière qui a pesé et qui pèse encore sur le commerce, suivant la notoriété publique.

Sous ce rapport la Commission aurait suivi l'esprit de la convention approuvée par le Parlement, dans laquelle on remarque, article 1^{er}, que, en cas de retard dans l'exécution par suite de force majeure, le Gouvernement y aura égard par une prolongation équitable des délais. On a même prévu dans cet article le cas d'impossibilité dans l'appel des capitaux.

Appuyée sur ces considérations et plus spécialement sur les motifs directs qui suivent, la Commission n'a pas cru qu'il put être le cas d'engager le Gouvernement à faire la spéculation de profiter de la clause pénale insérée dans ladite convention.

Sous ce rapport elle a surtout considéré que cette clause n'était qu'un accessoire pour déterminer plus puissamment les soumissionnaires à l'exécution de l'objet principal, soit de l'ouverture de la voie dont s'agit qui forme le but et le point cardinal de l'intérêt public vers lequel nous devons tous nous diriger tant qu'il reste un espoir fondé de le réaliser.

Il faut encore ajouter que la Commission a été confirmée dans cette résolution par une raison plus puissante encore. Après avoir, dans le silence des pétitions narrées, interpellé le Ministère, elle a dû reconnaître qu'aucune autre proposition ne lui avait été faite pour l'exécution de la voie dont s'agit, et qu'on ne pouvait pas même avoir l'espoir fondé d'en voir surgir aucune autre que celle par vous approuvée.

(13-A)

Dans cette hypothèse, elle a pensé que, dans l'intérêt public, il valait infiniment mieux se tenir à un contrat parfait garanti par le stimulant de la clause pénale énoncée, plutôt que de courir après une éventualité qui ne repose que sur une assertion des pétitionnaires dénuée de toute espèce de fondement et de présomption.

La Commission s'est arrêtée à cette résolution avec d'autant plus de conviction, que la concession de la prorogation dont s'agit ne prive point le Gouvernement de ses droits à la clause pénale en cas d'un nouveau retard. Bien plus, s'il est vrai, comme les pétitionnaires l'affirment, que ce nouveau retard arrivera, ceux-ci auront tout le loisir de provoquer de nouvelles soumissions dès qu'ils les croiront possibles, et de mettre ainsi le Gouvernement et même le Parlement en position de choisir ce qu'il y aura de plus avantageux pour la chose publique.

Il est une dernière circonstance qui a plus spécialement attiré l'attention de la Commission, c'est l'affirmation faite par les pétitionnaires de la possibilité de gagner 15 kilomètres sur la voie adoptée et de faire un bénéfice considérable sur les pentes, ce qui constituerait un avantage important en faveur de la voie de Gênes sur celle de Marseille. La Commission a cru devoir communiquer cette considération à monsieur le ministre des travaux publics, qui a répondu, par l'avis d'un ingénieur, que le tracé de la voie dont s'agit, en passant par le mont Sion, produirait effectivement le bénéfice mentionné sur le tracé adopté, mais que son exécution entraînerait une dépense beaucoup plus considérable, et que d'ailleurs elle empêcherait l'exécution de l'embranchement sur le Fauçigny, lequel est prévu par la convention mentionnée, bien que les communes de cette province ne se soient point encore expliquées sur son adoption. Et, comme il s'agit de maintenir le contrat stipulé, la Commission a dû s'arrêter devant de tels motifs et vous proposer l'adoption du projet présenté par le Gouvernement, en modifiant toutefois sa rédaction sur le seul point de faire courir le délai de six mois à concéder; le Gouvernement propose de le limiter à tout le mois de juin, et la Commission a cru devoir proposer le même délai de six mois, à dater de la promulgation de la loi à intervenir, disposition qui paraît plus convenable au but que nous nous proposons tous, sans présenter aucun inconvénient, car il s'agit simplement d'autoriser le Gouvernement à concéder ce délai.

L'article unique de ce projet serait ainsi conçu :

MOLLARD, rapporteur.

PROGETTO DEL MINISTERO

Articolo unico.

Il Governo del Re è autorizzato a concedere ai signori Maurizio Blanc e Giovanni Motù una proroga di mesi sei, cioè a tutto giugno 1858, per presentare la ratificazione ottenuta dal Governo elvetico per l'oggetto di cui ai numeri 2 e 3 degli articoli addizionali della convenzione approvata colla legge 4 giugno 1857.

PROGETTO DELLA COMMISSIONE

Articolo unico.

Il Governo del Re è autorizzato a concedere ai signori Maurizio Blanc e Giovanni Motù una proroga di mesi sei, a partire dalla promulgazione della presente legge, per presentare la ratificazione del Governo elvetico per l'oggetto di cui ai numeri 2 e 3 degli articoli addizionali della convenzione del 25 marzo 1857 approvata colla legge del 4 successivo giugno.

*Approvato nella seduta del 2 Mayo
1858.*